

Arrêt

**n° 292 740 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'accord d'un visa sur production d'un document, prise le 3 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de suivre une formation à la Haute Ecole Robert Schuman.

1.2. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa demandé, décision qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 281 660 du 12 décembre 2022).

1.3. Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Cette décision, qui a été portée à la connaissance de la partie requérante, le 13 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« accord sur production de

Type de visa: Visa long séjour (type D): Etudes

Durée en jours:

Nombre d'entrées: M

Commentaire: [...]

-Sur production d'une attestation émanant de la Haute École Robert Schuman stipulant que l'intéressé est toujours attendu actuellement.

Etudes

Etudes: Inscrit aux études

[...]

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations: Séjour limité à la durée des études.

• B40 Autorisation de séjour limitée à la durée des études - Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur + dénomination de l'établissement - Art. 60. §3, 3°, a) de la loi du 15/12/1980.

Haute École Robert Schuman ».

2. Objet du recours.

2.1. L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : loi du 15 décembre 1980] ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.2. L'acte attaqué consiste en une décision accordant au requérant un visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, à la condition qu'il produise une attestation de l'établissement d'enseignement stipulant qu'il est « toujours attendu actuellement », autrement dit, une attestation de dérogation l'autorisant à y arriver tardivement, et à y suivre valablement les cours pour l'année académique 2022-2023.

Néanmoins, il ressort du recours introduit par la partie requérante qu'elle conteste l'acte attaqué, parce que l'accord du visa est subordonné à ladite condition, qu'elle estime défavorable.

Cette décision, dont la condition qu'elle énonce n'est pas distincte de cet acte, mais en fait partie, constitue un acte juridique unilatéral qui, s'il est favorable au requérant en ce qu'il l'autorise au séjour, peut également lui causer grief en ce qu'il lui impose le respect d'une condition que la partie requérante juge défavorable.

L'acte attaqué, qui impose une condition pour que le visa soit délivré, produit des effets juridiques immédiats. La partie requérante est en effet tenue de la respecter. La circonstance selon laquelle l'irrespect de la condition fixée ne sera sanctionnée que si elle n'est pas respectée, n'implique pas que le requérant n'est pas immédiatement tenu de la respecter (en ce sens, C.E., arrêt n° 249.489 du 14 janvier 2021).

2.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est susceptible d'un recours administratif, en ce qu'il est assorti d'une condition qui peut causer grief au requérant.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait notamment valoir que « Suivant [l']article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 61/1/1 de la loi, « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. La compétence du défendeur est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi.

Le 31 mai 2023, le défendeur exige, pour la délivrance du visa, la « *production d'une attestation émanant de la Haute Ecole Robert Schuman stipulant que vous êtes toujours attendu actuellement* ».

Ignorant sans doute que les examens sont déjà en cours et alors même que son conseil écrivait déjà le 10 mai qu'il était impossible pour le requérant d'arriver encore pour l'année scolaire en cours et produisait l'inscription pour l'année 2023-2024 ; [...].

La décision ne vise aucune base légale, en méconnaissance des articles 61/1/3, 61/1/5, 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».

3.2.1. Sur cet aspect du moyen unique, à titre liminaire, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 accorde à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, une autorisation « automatique » à séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à accorder cette autorisation dès que l'étranger répond aux conditions limitatives fixées. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, un refus de visa du 21 septembre 2022 a été annulé (voir point 1.2.), en raison d'une motivation insuffisante et inadéquate.

A la suite de cette annulation, la décision accordant un visa au requérant, sur production d'un document, n'a été prise que le 3 avril 2023 (voir point 1.3.).

En tant que base légale, l'acte attaqué mentionne uniquement les articles 58 et 60, § 3, 3°, a), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de cette dernière disposition, le requérant avait, en temps utile, produit une attestation d'inscription valable, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Aucune des deux dispositions ne requiert la production d'un autre document émanant de l'établissement d'enseignement. Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle il devrait en être différemment dans le cas d'espèce, dans lequel l'arrivée tardive du requérant pour suivre les études envisagées, est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision illégale, entretemps annulée par le Conseil.

3.2.3. L'acte attaqué n'est, par voie de conséquence, pas suffisamment ou adéquatement motivé.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, tout d'abord, qu'« Il y a lieu de replacer dans son contexte, la chronologie des faits de la cause, en rappelant que la décision de refus fut validée le 3 avril 2023 alors que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'un courrier de son conseil du 10 mai 2023. »

Indépendamment du grief articulé autour d'un courrier du 10 mai 2023, effectivement postérieur à l'acte attaqué, et dont la mention résulte manifestement d'une erreur matérielle commise lors de la rédaction de la requête, l'argumentation de la partie requérante est tirée, notamment, de la contestation de la légalité de la motivation de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse subordonne l'accord de visa à une condition. Le Conseil renvoie à cet égard au raisonnement développé au point 3.2.2., et constate que l'allégation de la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser les constats qui y sont posés. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est pas une « décision de refus », au contraire de ce qu'elle relève dans sa note d'observations.

3.3.2. La partie défenderesse fait ensuite valoir que « le requérant ne fait état d'aucune impossibilité de produire une attestation émanant de la Haute École Robert Schuman pour la prochaine année académique ».

Cet argument est inopérant, dans la mesure où le document dont la production conditionne l'accord de visa est une attestation établissant que le requérant est « toujours attendu actuellement », à savoir pour l'année académique en cours, et non pour la « prochaine année académique ».

3.3.3. La partie défenderesse allègue enfin qu'« [...] il suffit de confronter le requérant à l'incohérence de son propos, en rappelant qu'il avait introduit une demande de visa pour études sur base d'une inscription pour l'année académique 2023-2024.

Il est dès lors malvenu à reprocher à la partie adverse de s'être prononcée quant aux projets académiques du requérant durant cette période précise, une analyse contraire revenant à accorder un blanc-seing à un étranger qui introduit une demande de visa pour poursuivre, le cas échéant, ses études ou de les commencer même après avoir obtenu un visa limité à un cadre académique spécifique, dans un autre établissement. »

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats posés au point 3.2.2., relatifs aux carences de l'acte attaqué en termes de motivation.

En l'occurrence, le requérant a produit, conformément à l'article 60, §3, 3°, a), une attestation d'inscription à une formation de plein exercice de niveau supérieur dans un établissement d'enseignement reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, pour l'année

académique 2022-2023. Dans la mesure où cette disposition ne prévoit nullement l'obligation, pour le requérant, de produire un autre document, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé. Ce constat s'impose d'autant plus que la modalité définie par la partie défenderesse pour l'octroi du visa est tirée d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité du refus de visa du 21 septembre 2022 (voir point 1.2.), et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans la mesure où l'acte attaqué montre que la partie défenderesse n'entendait accorder un visa au requérant qu'en cas de respect de la condition susmentionnée, il convient de l'annuler dans ces deux aspects, à savoir la décision d'accord d'un visa, et la condition à laquelle cette décision est subordonnée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'accord d'un visa sur production d'un document, prise le 3 avril 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS